

Arrêté prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme du Perray en Yvelines n° 2018-04

Madame Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-36, L.153-11 et suivants,

VU la délibération du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Perray en Yvelines approuvé le 13 février 2014,

CONSIDÉRANT que la commune du Perray en Yvelines souhaite faire évoluer son PLU,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne seront pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Perray en Yvelines qui a pour objectif d'adapter le règlement graphique et écrit du PLU.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 3 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 4 :

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

Le Perray-en-Yvelines,

Le 03 Avril 2018

Madame le Maire
Paulette DESCHAMPS

